PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

751/jpr/alx

Arrêté du 7 février 2024
portant mise en demeure à la société JP MULLER
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à ZAC du WELSCHEN SCHLAG – EUROEASTPARK 68300 Saint-Louis

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 ;

VU l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant enregistrement d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société Blanchisserie JP MULLER sise ZAC du WELSCHEN SCHLAG – EUROEASTPARK - 68300 Saint-Louis ;

VU le rapport du 30 novembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les éléments communiqués par la société JP MULLER par courriels des 12, 15 et 16 janvier 2024 ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 précise que :
« La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : […] murs extérieurs REI 120 ; murs séparatifs REI 120 ; […] portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. […]Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Considérant que le jour de la visite, l'exploitant n'a pas transmis de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des parois verticales et des dispositifs d'intercommunication

(portes) ;

Considérant que l'article 16§II de l'arrêté préfectoral du 14/01/2011 précise que :
« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation[…] Cette voie « engins respecte les caractéristiques suivantes : […] la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN[…] » ;

Considérant que le jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié de la portance de la voie engin ;

Considérant que par mail du 12 janvier 2024, l'exploitant a justifié la portance de la voie engin en transmettant une attestation de portance de la voie jusqu'à 130 kN et qu'il est de ce fait à nouveau conforme à la prescription contrôlée ;

Considérant que l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 05/02/2020 précise que :
« L'installation est dotée […] d'un ou plusieurs appareils d'incendie […] permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant 2 heures.[…]
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.[…] » ;

Considérant que le jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié le débit individuel effectif des deux poteaux d'incendie ;

Considérant que par mails des 15 et 16 janvier 2024, l'exploitant a transmis 2 attestations de débits pour les 2 poteaux d'incendie de 182 m^3/h et de 70 m^3/h et qu'il est par conséquent à nouveauconforme à la prescription contrôlée ;

Considérant que l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 05/02/2020 précise que :
« […] Le débit total d'eau disponible doit être d'au moins 240 m^3/h pendant 2 heures.[…]
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.[…] » ;

Considérant que le jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié le débit total d'eau disponible ; que les éléments présentés par courriels des 15 et 16 janvier 2024 ne permettent pas de justifier le débit total disponible, considérant que seuls les débits individuels des poteaux incendie ont été communiqués ;

Considérant que l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 05/02/2020 précise que :
« […] Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du groupement Prévision Opération du SDIS du Haut-Rhin et être validé par ce dernier avant démarrage des travaux[…] » ;

Considérant que des réserves d'eau ont été aménagées sur le site ; qu'aucun justificatif mentionnant la validation du SDIS pour l'aménagement de réserves d'incendie n'a été présenté ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la société JP MULLER désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé ZAC du WELSCHEN SCHLAG – EUROEASTPARK à 68300 Saint-Louis est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 : comportement au feu des locaux
Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé :
« La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : […] murs extérieurs REI 120 ; murs séparatifs REI 120 ; […] portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. […]Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Article 3 : défense incendie, débit total
Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 05/02/2020 :
« […] Le débit total d'eau disponible doit être d'au moins 240 m3/h pendant 2 heures.[…]
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.[…] »

Article 4 : réserves d'eau
Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 05/02/2020 : *[…] « Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du groupement Prévision Opération du SDIS du Haut-Rhin et être validé par ce dernier avant démarrage des travaux[…] »*

Article 5 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours :
En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 7 février 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT